

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°51 du 29 novembre 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2012-1148

portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

Du 12 octobre 2012

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

DÉCRET N° 2012-1148 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

Du 12 octobre 2012

NOR M A E J 1 1 0 9 1 0 2 D

Texte modifié :

Code de l'environnement.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 102-1.2.2

Référence de publication : JO n° 240 du 14 octobre 2012, texte n° 5 ; signalé au BOC 51/2013.

Publics concernés : utilisateurs de la mer en Méditerranée.

Objet : création d'une zone économique exclusive en Méditerranée qui se substitue à la zone de protection écologique créée en 2003.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée une zone économique exclusive (ZEE) au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite « convention de Montego Bay », ce qui a pour effet de :

- conférer à l'État des droits souverains pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, se trouvant dans les eaux, sur le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone considérée ;
- renforcer sa capacité à lutter contre toutes les formes de pollutions ;
- lui permettre d'y mener d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de cette zone maritime à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- l'autoriser à mettre en place et à utiliser des îles artificielles et autres installations ou ouvrages, telles que des plates-formes de forage et des éoliennes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment sa partie V ;

Vu la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 16 février 1984 ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986, et son rectificatif ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 218-15 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. Il est institué au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée une zone économique. Cette zone comprend deux parties séparées par les eaux territoriales entourant la Corse.

Les limites de cette zone sont définies, dans les deux tableaux ci-dessous, par une liste de points et de segments joignant chaque point au point suivant du tableau. Ces segments sont déterminés, selon le cas, par une loxodromie (ligne droite sur les cartes en projection Mercator) ou par la limite des eaux territoriales définie à partir des lignes de base décrites par le décret du 19 octobre 1967 susvisé. Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Partie Ouest

NUMÉRO	COMMENTAIRE	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST	NATURE du segment
0	Point situé à la latitude de la frontière terrestre avec l'Espagne, sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 26,12'	3° 26,88'	Loxodromie
1		42° 26,12'	3° 33,50'	Loxodromie
2		40° 05,00'	5° 21,50'	Loxodromie
3		40° 05,00'	6° 16,67'	Loxodromie
4		41° 15,50'	5° 53,00'	Loxodromie
5		41° 50,00'	6° 50,00'	Loxodromie
6		41° 50,00'	7° 00,00'	Loxodromie
7		41° 35,00'	8° 20,00'	Loxodromie
8		41° 18,00'	8° 40,00'	Loxodromie
9	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	41° 15,46'	8° 48,76'	Limite extérieure des eaux territoriales à l'ouest de la Corse
10	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 13,62'	9° 24,33'	Loxodromie
11		43° 30,00'	9° 00,00'	Loxodromie
12		43° 00,00'	8° 00,00'	Loxodromie
13		43° 00,00'	7° 50,00'	Loxodromie

14	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 33,67'	7° 35,00'	Limite extérieure des eaux territoriales
15	Point situé sur la délimitation maritime entre la France et Monaco et sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 32,20'	7° 31,99'	Loxodromie
A3	Point de la délimitation maritime entre la France et Monaco	42° 57,92'	7° 45,35'	Loxodromie
B 3	Point de la délimitation maritime entre la France et Monaco	42° 56,72'	7° 43,37'	Loxodromie
16	Point situé sur la délimitation maritime entre la France et Monaco et sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 30,98'	7° 30,02'	Limite extérieure des eaux territoriales
0	Point situé à la latitude de la frontière terrestre avec l'Espagne, à la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 26,12'	3° 26,88'	

Partie Est

NUMÉRO	COMMENTAIRE	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST	NATURE du segment
17	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 10,00'	9° 49,50'	Loxodromie
18		41° 35,00'	10° 15,00'	Loxodromie
19	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	41° 26,02'	9° 37,86'	Limite extérieure des eaux territoriales
17	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 10,00'	9° 49,50'	

Art. 2. Les limites figurant dans les tableaux de l'article précédent seront modifiées, le cas échéant, en fonction des accords de délimitation qui seront conclus avec les États riverains conformément à l'article 74 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Art. 3. L'article R. 218-15 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 4. Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Laurent FABIUS.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève FIORASO.